
Rapport, présenté par Petit au nom du comité d'instruction publique, concernant la suppression de l'École militaire de Paris, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Edme Michel Petit

Citer ce document / Cite this document :

Petit Edme Michel. Rapport, présenté par Petit au nom du comité d'instruction publique, concernant la suppression de l'École militaire de Paris, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 164-165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30393_t1_0164_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

52

Le 10^e régiment des chasseurs offre, pour les veuves et les orphelins dont les parens ont été tués, les deux jours de paie que les représentans du peuple ont donnés pour gratification à l'armée victorieuse du Rhin; ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et protestent de rester au leur, jusqu'à ce que les trônes, déjà ébranlés, aient, sous leurs propres ruines, enseveli tous les tyrans.

Mention honorable, insertion en entier de l'adresse au bulletin (1).

[A l'avant-garde de l'A. du Rhin, 6 vent. II] (2).

« Législateurs,

Les officiers, sous-officiers et chasseurs à cheval du dit régiment, tous vrais sans-culottes, ont reçu avec reconnaissance les deux jours de paie, que pour gratification, les représentans du peuple ont donné à l'armée victorieuse du Rhin. Mais dépouillant tout intérêt particulier pour songer au bien général, ils vous demandent la permission d'en disposer en faveur des veuves et orphelins, dont les parents ont été tués en chassant cette horde d'esclaves du territoire français. Les soldats de ce corps pénétrés des sentiments les plus vifs du républicanisme, qu'ils n'ont jamais démentis, tant dans les armées du Rhin et de la Moselle que dans celle de l'Ouest, sont trop heureux d'avoir trouvé l'occasion de faire leur devoir. Ils espèrent que la Convention nationale voudra bien agréer leur offrande à la Patrie et vous invitent, Citoyens représentans, à rester fermes à votre poste, comme ils jurent tous de demeurer au leur, jusqu'à ce que les trônes déjà ébranlés aient, sous leurs propres ruines, enseveli tous les tyrans. »

LAGENIÈRE, P. CULON dit DOSSIER, GUILLET, DUPRÉ, BRISAC, GNALL, RIÈRE, BLAUTIOT, LEMOINE, GRANETZ, BOULLÉ, BENIGNÉ, KRACH, MOMALLET, COURTIÉS, DESFOSSEZ, GORDON, LAMARTINIÈRE, LEMAIRE, DECAMP, LELU, COLIN, SORGUE, FLAMENT, DUZET, NOEL, ROSTAING, WABECQ, FULGER (*ch^em-major*), TESTOT, FERRY, BRIWEIN, BAKMAYER.

[10^e rég^t de chasseurs à cheval. Sommes dues pour suppl^t de solde].

1 Chef de brigade	44 l.	9 s.
2 Chefs d'escadrons	65 l.	3 s. 4 d.
1 Quartier M ^e M ^{or}	13 l.	6 s. 8 d.
1 Chirurgien Major	18 l.	6 s. 8 d.
7 Capitaines	141 l.	5 s. 8 d.
6 Lieutenants	70 l.	
16 Sous-Lieutenants	160 l.	
2 Adjudans Sous-Lieutenans ..	20 l.	
8 Maréchaux des logis chefs	87.6	30 l.
1 Trompette Major	35	3 l. 10 s.

(1) P.V., XXXIII, 92 et 185. B^{4a}, 23 vent. (suppl^t); *J. Matin*, n° 572; *Mess. soir*, n° 567; *Ann. patr.*, p. 1921; *J. Fr.*, n° 530; *C. Eg.* n° 567; *J. Lois*, n° 526; *Rép.*, n° 78; *M.U.*, XXXVII, 281.

(2) C 293, pl. 968, p. 21, 22.

1 M. Maréchal	33.6	3 l. 7 s.
16 M ^x des logis	34.6	55 l. 4 s.
8 Brig ^{rs} fourriers	27.6	22 l.
32 Brigadiers	23	73 l. 12 s.
32 Appointés	15.3	48 l. 6 s.
7 Trompettes	31.6	22 l. 1 s.
337 Chasseurs	14.6	488 l. 13 s.

478 1,279 l. 4 s. 4 d.

[Certifié à St Lambrecht, 26 pluv. II. Le Conseil d'administration du rég^t].

LAGUENIÈRE, QUILLET, DUPRÉ, BLAUTIOT, BRISAC, SORGUE, RAGARN.

53

Le comité d'instruction publique propose un projet de décret.

PETIT. Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique une pétition des administrateurs de l'école militaire de Paris.

Cet établissement, réservé par l'Assemblée Constituante, non supprimé par aucun décret de l'Assemblée Législative ni pas aucun de vos décrets, a été supprimé par une décision du Conseil exécutif du 28 novembre 1792. En conséquence de cette décision arbitraire, les scellés ont été apposés, conformément aux ordres du ministre de la guerre, sur les archives de l'administration, par un citoyen nommé par ledit ministre à cet effet, et nommé en outre par le même ministre à l'effet de veiller à la conservation des bâtimens, meubles, etc., et de faire tout ce qui pourroit être utile à la République. Le neveu de ce citoyen a été nommé par lui gardien du scellé: ce citoyen, nommé conservateur de cette maison immense, s'y est logé; il a pris possession de tout sans inventaire préalable; et grand nombre d'effets très précieux, tels que les meubles de la chapelle, une très-grande quantité de fer, de plomb, de cuivre, de fonte, qui existoient dans les magasins en décembre 1792, un superbe tapis de pied servant à la salle du conseil, sont disparus; toutes les cloisons intérieures des bâtimens à droite, ainsi que les boiseries, ont été détruites. Un passage donnant sur le champ de la Révolution, passage que les administrateurs avoient fait supprimer, pour empêcher que l'on n'emportât les effets de la maison, a été rétabli. Les jardins, dont les seuls légumes avoient été estimés 300 l., ont été loués par le citoyen conservateur à un jardinier, à condition de rendre tous les fruits au conservateur, et d'approvisionner sa maison de légumes. C'est ainsi que cette maison, dont le mobilier étoit immense, présente aujourd'hui de tous côtés le délabrement, le désordre et la misère.

L'administration qui en décembre 1792, avoit porté au trésor national une somme de 1.900.000 l. malgré toutes les dépenses et améliorations qu'elle avoit faites, cette administration dont la gestion avoit été celle de l'intelligence, de l'économie et de la probité, qui avoit remis au conservateur tous les inventaires du mobilier alors existant, l'administration reçut du ministre de la guerre une lettre qui lui disoit que ses fonctions étoient sans objet, qu'elles cesseroient au

bout de trois jours, et cependant lui enjoignoit de tenir ses registres de comptabilité prêts pour le premier décembre (remarquez que les papiers et registres de l'administration étoient sous le scellé du citoyen devenu conservateur, et qu'ils y sont encore, malgré votre décret du 18 juin dernier); et cependant cette lettre enjoignoit à l'administration de donner l'état nominatif des administrateurs, des employés, des pensions accordées sur les fonds de la fondation, des élèves qui sont dans les collèges à la charge de la fondation, avec une note instructive sur la famille de chacun, enfin l'état des élèves placés dans les corps et qui jouissent de la pension de 200 l.; et cependant le ministre de la guerre, le directeur-général de la liquidation pour ce qui regarde les employés de la loterie supprimée, les entrepreneurs de bâtimens, les ouvriers, les fournisseurs qui ont besoin de mémoires arrêtés, et tous les locataires des maisons et terrains dépendans de la fondation, ont été et sont encore aujourd'hui avec l'administration dans une correspondance active et forcée, correspondance d'autant plus pénible, que l'administration n'a dans ce moment à sa disposition qu'une partie de ses registres et papiers ! L'administration est plus occupée pour concourir à la suppression illégale de cette maison, qu'elle ne l'étoit pour y entretenir l'ordre et l'économie.

Tous les faits que je viens d'articuler résultent des pièces et renseignemens que je tiens. Je vous propose donc, au nom du comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ART. I. — L'école militaire de Paris n'ayant pas été comprise dans les décrets portant suppression de pareils établissemens, est supprimée par le présent décret.

II. — Les scellés apposés sur les archives seront levés sans délai.

III. — Il sera fait par un commissaire du Conseil exécutif, contradictoirement avec les ci-devant administrateurs de l'école militaire, un inventaire des registres, papiers et titres qui se trouveront sous le scellé.

IV. — Seront seulement remis aux administrateurs les registres de comptabilité et les pièces relatives au compte qu'ils ont à rendre.

V. — Les administrateurs seront tenus de présenter leur compte au ministre de la guerre, dans deux mois, à compter du jour de la clôture dudit inventaire; et les approvisionnemens dont ils jouissoient leur seront alloués en dépense jusqu'au jour de la présentation de leur compte.

VI. — Les pièces déposées au comité d'instruction publique et relatives aux dilapidations qui pourroient avoir eu lieu dans le mobilier de l'école militaire, depuis le mois de décembre 1792 jusqu'à ce jour, seront remises au comité de sûreté générale qui, conjointement avec le comité des domaines, s'occupera de cet objet pour en faire un rapport à la Convention nationale, dans le plus bref délai (1).

Ce projet éprouve quelques difficultés (2).

(1) B.N., 8° Le^{ss} 725; Coll. Portiez, t. 102, n° 16 et Bibl. Ch. des Dép., EIII 1366¹.

(2) J. Sablier, n° 1183.

Un membre [THURIOT] demande l'ajournement et l'adjonction des comités de la guerre et des domaines; un autre propose la question préalable, un autre, enfin, appuie l'ajournement, l'impression et l'adjonction des deux comités.

Ces propositions sont décrétées (1).

54

Un secrétaire lit une lettre de Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. Il annonce à la Convention que l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition sont replongés dans le néant.

Il rend compte d'un trait de bravoure et d'humanité, consigné dans un procès-verbal de la société populaire régénérée de Port-Malo, dont l'extrait suit.

Il transmet un arrêté par lequel il a déclaré propriété commune, dans les départemens de la Manche, Ile-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon*, ou *Varech*..

Mention honorable, insertion au bulletin du trait de bravoure et d'humanité consigné au procès-verbal, renvoi de l'arrêté au comité d'agriculture et le commerce (2).

[Port Malo, 14 vent. II] (3)

« Citoyen président,

Dans la continuité des détails militaires et des mesures de surveillance dont je suis occupé sans relâche, dans cette ville, j'ai plus souvent à écrire au comité de Salut public qu'à la Convention même. Cependant il y a tems pour tout, et je t'annonce avec plaisir qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires qui ont été et sont encore employés ici, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition, en un mot tous les éléments incompatibles avec la République, sont replongés dans le néant.

La Convention Nationale accoutumée au rapport des belles actions qui ont illustré le caractère des Français depuis la Révolution, apprendra celle que je lui transmets avec d'autant plus d'émotion, que c'est un double trait de bravoure et d'humanité. Il est consigné dans la lettre ci-jointe de la Société patriotique de Port-Malo au Comité d'Instruction publique.

Je te prie, Citoyen Président, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'arrêté ci-joint que je viens de prendre, pour déclarer propriété commune dans les départemens des Côtes-du-Nord, de l'Ile-et-Vilaine et de la Manche, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon* ou *varech*, dont il n'était permis sous l'ancien régime qu'aux communes joignant immédiatement la côte, de faire la récolte pour l'engrais des terres. Cet abus a échappé jusqu'à ce moment au creuset de la Révolution, et je

(1) P.V., XXXIII, 92. Mention dans *J. Fr.*, n° 530; *J. Matin*, n° 572.

(2) P.V., XXXIII, 92 et 94. Bⁱⁿ, 17 vent.

(3) (4) C 293, pl. 959, p. 5, 6. Bⁱⁿ, 17 vent.; *Débats*, n° 534, p. 221; *Mon.*, XIX, 643; *M.U.*, XXXVII, 303; *J. Matin*, n° 572; *J. Mont.*, p. 923. Mention dans *C. univ.*, 18 vent.